



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

18 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Arrêté n° 729 CM du 28 mai 2025 portant nomination de Mme Doris FLORES TEHETIA en qualité de cheffe de service de la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse par intérim
2. Arrêté n° 730 CM du 28 mai 2025 portant modification de l'arrêté n° 632 CM du 9 mai 2025 portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française
3. Arrêté n° 731 CM du 28 mai 2025 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains produits hydrocarbures en Polynésie française pour le mois de juin 2025

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

4. Arrêté n° 1008 PR du 28 mai 2025 portant classement par tiare de l'établissement Mark's Place
5. Arrêté n° 1009 PR du 28 mai 2025 portant classement par tiare de l'établissement Te A'a Here
6. Arrêté n° 1010 PR du 28 mai 2025 portant nomination des membres de la commission pour les signes d'identification de la qualité et de l'origine

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

7. Arrêté n° 4771 MFT/DTI du 28 mai 2025 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'aide technique qualifié, au titre de l'année 2024
8. Arrêté n° 4772 MFT/DTI du 28 mai 2025 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'aide technique principal, au titre de l'année 2024

Ministère des grands travaux, de l'équipement

9. Arrêté n° 4610 MGT du 28 mai 2025 portant autorisation d'extraction de 12 m³ de sable sur le domaine maritime, sur la plage côté lagon au droit de la parcelle cadastrée section DE 10, sise sur l'atoll de Arutua, en faveur de M. Fernand RICHMOND
10. Arrêté n° 4613 MGT du 28 mai 2025 portant autorisation d'extraction de 12 m³ de sable sur le domaine maritime au droit de la parcelle cadastrée section DE 10, sise sur l'atoll de Arutua, en faveur de Mme Annette YVERNEAUX

Ministère du foncier et du logement

11. Arrêté n° 4633 MFL du 28 mai 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Rai'iātea, commune de Taputapuātea, commune associée de Ōpōa, au profit de Mme Denise, Marie, Joseph ROGUET épouse LACROIX

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

12. Arrêté n° 4685 MPR du 28 mai 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Maheanuu, Rodrigue TAPARE
13. Arrêté n° 4686 MPR du 28 mai 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Vaiti HIO
14. Arrêté n° 4687 MPR du 28 mai 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Tuteirarii, Guy MANUEL
15. Arrêté n° 4688 MPR du 28 mai 2025 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Heitara, Jerry TAEREA dans le cadre des aides au développement des cocoteraies
16. Arrêté n° 4743 MPR du 28 mai 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Stelio HAHE

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

17. Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis n° 59 du 27 mai 2025 sur le projet de loi du pays relative à la lutte contre le tabagisme
18. Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis n° 60 du 27 mai 2025 sur le projet de loi du pays portant création du dispositif exceptionnel d'indemnisation des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire lors de catastrophes naturelles



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/18, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 729 CM du 28 mai 2025 portant nomination de Mme Doris FLORES TEHETIA en qualité de cheffe de service de la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse par intérim

NOR : DDJ25000049AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 513 CM du 11 mai 2020 modifié portant création et organisation du service administratif dénommé Délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse (DPDJ) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Mme Doris FLORES TEHETIA est nommée en qualité de cheffe de service de la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse par intérim à compter du 2 juin 2025.

Art. 2

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Doris FLORES TEHETIA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 730 CM du 28 mai 2025 portant modification de l'arrêté n° 632 CM du 9 mai 2025 portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française

NOR : CHP25000050AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2016-38 du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 632 CM du 9 mai 2025 portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté n° 632 CM du 9 mai 2025 susvisé est ainsi modifié :

« Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT est nommée en qualité de directrice de l'établissement public Centre hospitalier de la Polynésie française à compter du 14 mai 2025. »

Art. 2

À l'article 2 de l'arrêté n° 632 CM du 9 mai 2025 susvisé, les termes : « 14 mai 2025 au soir » sont remplacés par : « 13 mai 2025 au soir ».

Art. 3

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/18, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 731 CM du 28 mai 2025 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains produits hydrocarbures en Polynésie française pour le mois de juin 2025

NOR : DAE25201399AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation des prix des hydrocarbures » ;

Vu le code de la concurrence ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

| | | |
|---|--|--------------------|
| 1 | Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre (2710.12.23) | 61,310 F CFP/litre |
| 2 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,01 % en masse (2710.19.25) | 61,291 F CFP/litre |
| 3 | Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12) | 60,250 F CFP/litre |
| 4 | Gaz butane (2711.13.90) | 133,291 F CFP/kg |

Art. 2

Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée sont fixés pour les produits suivants à :

| | | |
|----|--|-------------------------|
| 1 | Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23) | + 3,044 F CFP/litre |
| 2 | Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23) | + 47,544 F CFP/litre |
| 3 | Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23) | - 16,456 F CFP/litre |
| 4 | Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées (2710.12.23) | + 28,544 F CFP/litre |
| 5 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25) | + 26,569 F CFP/litre |
| 6 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) | + 5,319 F CFP/litre |
| 7 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) | + 11,319 F CFP/litre |
| 8 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25) | + 24,319 F CFP/litre |
| 9 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25) | + 23,069 F CFP/litre |
| 10 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25) | - 42,281 F CFP/litre |
| 11 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25) | + 33,069 F CFP/litre |
| 12 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25) | + 43,069 F CFP/litre |
| 13 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25) | + 22,819 F CFP/litre |
| 14 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25) | + 8,949 F CFP/litre |
| 15 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,005 % destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25) | - 10,781 F CFP/litre |
| 16 | Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12) | + 21,578 F CFP/litre |
| 17 | Gaz butane (2711.13.90) | - 3,886 F CFP/kg |

Art. 3

Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

| | | |
|----|--|------------------------|
| 1 | Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23) | 144,25 F CFP/ litre |
| 2 | Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23) | 136,75 F CFP/ litre |
| 3 | Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23) | 72,75 F CFP/ litre |
| 4 | Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.12.23) | 117,75 F CFP/ litre |
| 5 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25) | 144,25 F CFP/ litre |
| 6 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) | 84,00 F CFP/ litre |
| 7 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) | 90,00 F CFP/ litre |
| 8 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25) | 109,00 F CFP/ litre |
| 9 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25) | 101,75 F CFP/ litre |
| 10 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25) | 35,00 F CFP/ litre |
| 11 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25) | 117,75 F CFP/ litre |
| 12 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25) | 121,75 F CFP/ litre |
| 13 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25) | 103,20 F CFP/ litre |
| 14 | Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12) | 115,20 F CFP/ litre |

Art. 4

Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23) visées de la première à la quatrième ligne et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25) visés aux cinquième et treizième lignes du tableau ci-dessus, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur le prix maximal de facturation aux revendeurs défini à l'article précédent.

Art. 5

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

| | | |
|---|--|-----------------------|
| 1 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) hors stations-service marines | 84,00 F CFP/ litre |
| 2 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) | 90,00 F CFP/ litre |
| 3 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25), livrés par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres | 35,00 F CFP/ litre |
| 4 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25) | 86,63 F CFP/ litre |
| 5 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25) | 60,00 F CFP/ litre |

Art. 6

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :
- tout contenant : 233 F CFP le kg.

Art. 7

Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé pour les produits suivants à :

| | | |
|----|--|---------------------|
| 1 | Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23) | 155 F CFP/ litre |
| 2 | Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23) | 145 F CFP/ litre |
| 3 | Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23) | 81 F CFP/ litre |
| 4 | Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.12.23) | 126 F CFP/ litre |
| 5 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25) | 155 F CFP/ litre |
| 6 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) en stations-services marines | 93 F CFP/ litre |
| 7 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) en stations-service marines | 99 F CFP/ litre |
| 8 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25) | 118 F CFP/ litre |
| 9 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25) | 110 F CFP/ litre |
| 10 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25) | 42 F CFP/ litre |
| 11 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25) | 126 F CFP/ litre |
| 12 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25) | 130 F CFP/ litre |
| 13 | Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25) | 110 F CFP/ litre |
| 14 | Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12) | 122 F CFP/ litre |

Art. 8

Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :
- tout contenant : 248 F CFP le kg.

Art. 9

L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles pouvant contenir jusqu'à 13 kg inclus de gaz butane sont consignées au prix maximal de 3 000 F CFP. Les bouteilles pouvant contenir entre 14 et 50 kg inclus de gaz butane sont consignées au prix maximal de 8 000 F CFP, sans majoration possible. Le prix de la consigne de tous les contenants dont le poids volumétrique dépasse les 50 kg de gaz butane est libre.

Art. 10

L'arrêté n° 564 CM du 25 avril 2025 est abrogé au 1er juin 2025.

Art. 11

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juin 2025.

Art. 12

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/18, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1008 PR du 28 mai 2025 portant classement par tiare de l'établissement Mark's Place

NOR : SDT25505395AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1492 CM du 6 août 2018 fixant les critères et procédure de classement par fleurs de tiare des établissements d'hébergement touristique relevant de la catégorie pension de famille et les modalités d'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté n° 1255 CM du 11 juillet 2019 fixant les modalités de contrôle des normes de sécurité et d'accueil du public pour le classement des établissements d'hébergement touristique ;

Vu la demande de classement de M. Mark WALKER du 20 septembre 2023 et le récépissé de dossier complet n° 224-A/PR/SDT du 29 janvier 2024 ;

Vu le rapport de visite n° 793-A/PR/SDT du 28 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

L'établissement Mark's Place situé à PK 23,500 côté montagne, commune de Haapiti, Moorea, est classé en :

- catégorie : pension de famille ;
- classement : 1 tiare ;
- capacité réceptive : 7 unités, 29 personnes.

Art. 2

Le classement est prononcé pour une durée de cinq (5) ans à compter du présent arrêté.

Art. 3

L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement touristiques classés tenu par le service du tourisme pendant la période de validité de son classement.

Art. 4

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2025.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/18, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1009 PR du 28 mai 2025 portant classement par tiare de l'établissement Te A'a Here

NOR : SDT25506243AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1492 CM du 6 août 2018 fixant les critères et procédure de classement par fleurs de tiare des établissements d'hébergement touristique relevant de la catégorie pension de famille et les modalités d'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté n° 1255 CM du 11 juillet 2019 fixant les modalités de contrôle des normes de sécurité et d'accueil du public pour le classement des établissements d'hébergement touristique ;

Vu la demande de classement de M. Nino SALMON du 21 octobre 2022 et le récépissé de dossier complet n° 488 PR/SDT après travaux du 18 mars 2025 ;

Vu le rapport de visite n° 943 PR/SDT du 19 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

L'établissement Te A'a Here sis Teahupoo, Fenua Aihere, Tairapu-Ouest, est classé en :

- catégorie : pension de famille ;
- classement : 4 tiare ;
- capacité réceptive : 4 unités, 12 personnes.

Art. 2

Le classement est prononcé pour une durée de cinq (5) ans à compter du présent arrêté.

Art. 3

L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement touristiques classés tenu par le service du tourisme pendant la période de validité de son classement.

Art. 4

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2025.

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1010 PR du 28 mai 2025 portant nomination des membres de la commission pour les signes d'identification de la qualité et de l'origine

NOR : SDR25504313AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 2699 CM du 9 décembre 2021 portant application de la loi du pays n° 2020-23 du 24 août 2020 relative à la valorisation de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers, de l'artisanat traditionnel ou alimentaire et des produits de la mer en Polynésie française ;

Vu le courriel du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française du 25 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Sont nommés membres de la commission pour les signes d'identification de la qualité et de l'origine, pendant une durée de trois ans, les personnes suivantes :

Au titre de membre de la commission de l'économie de l'Assemblée de Polynésie française :

M. Tematai LE GAYIC, titulaire et M. Heinui LE CAILL, suppléant.

Au titre de membre de la commission législative de l'Assemblée de Polynésie française :

M. Félix TETUA, titulaire et Mme Joëlle FREBAULT, suppléante.

Au titre de membre du collège des entrepreneurs du Conseil économique, social, environnemental et culturel :

M. Thierry MOSSER, titulaire et M. Jean-François BENHAMZA, suppléant.

Au titre de représentant de l'association des consommateurs siégeant au Conseil économique, social, environnemental et culturel :

M. Makalio FOLITUU, titulaire et Mme Raymonde RAOULX, suppléante.

Art. 2

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2025.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 4771 MFT/DTI du 28 mai 2025 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'aide technique qualifié, au titre de l'année 2024

NOR : DRH25506587AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11478 MFT/DGRH du 13 novembre 2024 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 6375 MFT/DTI/SCS du 22 mai 2025 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 9 compétente à l'égard des aides techniques du jeudi 22 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 15 de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée sont inscrit(e)s sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2024, pour l'accès au grade d'aide technique qualifié, les agents dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié aux intéressé(e)s et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2025.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice des talents et de l'innovation,
Moerani LEHARTEL

Annexe - Liste des agents inscrit(e)s sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'Aide technique qualifié (AITQ) au titre de l'année 2024

- Liste des agents inscrit(e)s sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'aide technique qualifié (AITQ) au titre de l'année 2024 -

| N° | Civilité | NOM | EP | Prénom(s) | Matricule |
|----|----------|-----------------|-------------------|------------------------------------|-----------|
| 1 | M. | ANAHOA | | Ueva, Auguste | 0028228 |
| 2 | M. | AUTI | | Winchentez, François, Teiva, Tuera | 0030710 |
| 3 | Mme | BARSINAS | | Teani, Florentine | 0028080 |
| 4 | Mme | DOMINGO | VEHIATUA | Murielle | 0027646 |
| 5 | M. | FIU | | Marama, Ignace | 0026571 |
| 6 | M. | IZAL | | Teiva, Rehia, Harold | 0027997 |
| 7 | M. | JUVENTIN | | Louis, Rui, Tinihauarii | 0020329 |
| 8 | M. | MANU | | Daniel | 0027153 |
| 9 | Mme | MAPU | MAIHURI-MOTERAURI | Yasmina, Hinanui | 0027494 |
| 10 | M. | MARA | | Bob, Henri | 0030718 |
| 11 | M. | MAROTAU | | Teikivaiani | 0027282 |
| 12 | M. | MAROTAU | | Sam, Tetuanui | 0023789 |
| 13 | M. | OOPA | | Jean-Noël, Peni, Benjamin | 0031398 |
| 14 | Mme | POEVAI | | Raphaël, Taihoutu | 0013062 |
| 15 | M. | RAGIVARU | | Luciano, Matahere, Vini, Tane | 0028005 |
| 16 | M. | RICHMOND | | Manua, Joan | 0028929 |
| 17 | M. | SARCIAUX | | Steeve, Moeterauri, Henri | 0026566 |
| 18 | M. | SVARC | | Jacky, Teremanutea | 0028576 |
| 19 | M | TAMARII | | Mohaa, Bernard | 0028989 |
| 20 | M. | TANEHOARAI | | Guy | 0026982 |
| 21 | Mme | TEPEHU | | Temarama, Georgette | 0026534 |
| 22 | M. | TERIIEROOITERAI | | Ariitea | 0026500 |
| 23 | M. | TETUANUI | | Bernard, Tamanui | 0030442 |
| 24 | M. | TEUPOOHUITUA | | Tetaria, Karl | 0023810 |
| 25 | M. | TIHONI | | Ralph, Teraituivao | 0027763 |
| 26 | M. | ZINGUERLET | | Jean-Marc, Roméo | 0031746 |



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 4772 MFT/DTI du 28 mai 2025 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'aide technique principal, au titre de l'année 2024

NOR : DRH25506588AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11477 MFT/DGRH du 13 novembre 2024 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 6375 MFT/DTI/SCS du 22 mai 2025 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 9 compétente à l'égard des aides techniques du jeudi 22 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 19 de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995, sont inscrit(e)s sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2024, pour l'accès au grade d'aide technique principal, les agents dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié aux intéressé(e)s et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2025.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice des talents et de l'innovation,
Moerani LEHARTEL

Annexe - Liste des agents inscrit(e)s sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'aide technique principal (AITP) - année 2024

Annexe

- Liste des agents inscrit(e)s sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'aide technique principal (AITP) au titre de l'année 2024 -

| N° | Civilité | NOM | EP | Prénom(s) | Matricule |
|----|----------|----------------|----------------|---------------------------------|-----------|
| 1 | M. | BARSINAS | | Adrien, Kahuenui | 0023764 |
| 2 | M. | BENNETT | | William, Arii o te po | 0016298 |
| 3 | M. | BUTCHER | | Yrwin, Terrainui | 0018425 |
| 4 | M. | DEGAGE | | Eria, Régis | 0016027 |
| 5 | M. | FAARUIA | | Mochau, Claude | 0016010 |
| 6 | M. | FOURNIER | | Constant, Prosper | 0017561 |
| 7 | M. | ITURAGI | | Léon, Teiho | 0016091 |
| 8 | M. | LEMAIRE | | Garry, Teanuanua | 0016397 |
| 9 | M. | MAITERE | | Jean-Claude, Heifara | 0018724 |
| 10 | Mme | MAKE | | Marie-José Tania | 0007347 |
| 11 | M. | MAMATUI | | Richard, Tevarina | 0007551 |
| 12 | M. | NEUFFER | | Jean-Louis | 0018667 |
| 13 | M. | PIHAATAE | | Iotua, Yann | 0023616 |
| 14 | M. | POIA | | Teaurai | 0023617 |
| 15 | Mme | ROBSON | | Poema | 0016032 |
| 16 | M. | ROOINO | | Nelson | 0014066 |
| 17 | Mme | SAMUELA | | Laetitia, Herenui, Graziella | 0024358 |
| 18 | Mme | TAAE | <i>TETUIRA</i> | Aloma, Hina | 0016049 |
| 19 | Mme | TAHARIA | | Zimeri, Hélène, Tititaupo, Taua | 0023268 |
| 20 | M. | TAMAITITAHIO | | Manuiva | 0014165 |
| 21 | M. | TAUTU | | Francky | 0019041 |
| 22 | M. | TEAI | | Temarii, Jean-Marie | 0009862 |
| 23 | M. | TEINAORE | | Thierry | 0009973 |
| 24 | M. | TEMATAFAARERE | | Joseph, Hubert | 0017520 |
| 25 | Mme | TEORE | | Stelline | 0016800 |
| 26 | M. | TEOTAHI | | Apera | 0015742 |
| 27 | M. | TEUIAU | | Néphi, Antarès | 0024393 |
| 28 | Mme | TOOFA-MATAITAI | <i>TEHETIA</i> | Leilanie, Vaiatea | 0024388 |
| 29 | M. | TUAHINE | | Alain, Moana | 0017610 |
| 30 | M. | TUMATARIRI | | Jérôme | 0018833 |
| 31 | Mme | UTIA | <i>DELENNE</i> | Léonie | 0018731 |
| 32 | M. | VANAA | | Douglas | 0010100 |
| 33 | Mme | WINCHESTER | | Lurline, Heimata, Edmonde | 0024359 |



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/18, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 4610 MGT du 28 mai 2025 portant autorisation d'extraction de 12 m³ de sable sur le domaine maritime, sur la plage côté lagon au droit de la parcelle cadastrée section DE 10, sise sur l'atoll de Arutua, en faveur de M. Fernand RICHMOND

NOR : DEQ25506301AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 APF du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction formulée par M. Fernand RICHMOND en date du 16 avril 2025, reçue à STG le 16 avril 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Arutua en date du 16 avril 2025 ;

Vu le courrier n° 238 MFT/CTG/mt de la circonscription des Tuamotu-Gambier en date du 24 avril 2025 ;

Vu le courrier n° 2076 MPR/DRM de la direction des ressources marines en date du 13 mai 2025 ;

Vu l'avis de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement en date du 16 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous conditions suivantes :

1° M. Fernand RICHMOND, demeurant à Arutua, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé à extraire douze mètres cubes (12) m³ de sable sur le domaine maritime, sur la plage côté lagon au droit de la parcelle cadastrée section DE 10, sise sur l'atoll de Arutua.

2° Les matériaux ainsi extraits sont destinés à des travaux de construction.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique et transportés par une (1) barge.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés du lundi au jeudi de 7 h à 15 h, et le vendredi de 7 h à 14 h.

5° Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2025-024/DEQ/STG ci-annexé.

6° Pour la protection de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de respecter les recommandations suivantes :

- réaliser l'extraction par prélèvements uniformes et superficiels dans la zone mentionnée au plan joint, sur une profondeur maximale de 0,50 mètre. Les travaux devront être limités à la zone de plage hors d'eau ;
- vérifier l'absence de nids de tortues sur le site.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relève de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.

Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et de la date d'expiration de l'autorisation. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche doivent être exposés clairement à la vue du public.

9° Le bénéficiaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents.

10° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de la présenter à toute réquisition des agents et/ou des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

11° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extrait, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques.

12° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 12 m³ avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) et la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement puis transmettre l'état journalier des quantités extraites. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site.

13° Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié, le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèques, la somme de deux-mille-quatre-cents francs CFP (soit 12 m³ à 200 F CFP/m³ = 2 400 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé délivrée par la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à quatre-vingts francs CFP (80 F CFP)/m³ de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP).

14° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

15° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq (5) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié huit (8) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.


Art. 3

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2025.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Annexe - Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|------------------|------------|--|--------|--|----------------|--|--------|--|-------------------------|--|--|------------------------|---------------|--|-------------------|-----------------------------|--------------------------|-------|---|--------------------|--------------------|------------------|------------------|---------------------|---------------------|---------------|---------------|----------------|----------------|------------------|------------------|------------------|------------------|-------------|-------------|-------------------|-------------------|----------|----------|
| <p>Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Subdivision des Tuamotu Gambier BP 85 - 98713 PAPEETE tel : 40 54 15 55</p> | <table border="1"> <tr> <td>SITUATION</td> <td>ILE</td> </tr> <tr> <td></td> <td>ARUTUA</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Commune</td> </tr> <tr> <td></td> <td>ARUTUA</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Commune associée</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>TYPE EXTRACTION</td> <td>Volume</td> </tr> <tr> <td></td> <td>12 m³</td> </tr> <tr> <td>Nature des matériaux</td> <td>Lieu d'extraction</td> </tr> <tr> <td>Sable</td> <td>Sur la plage coté lagon, au droit de la parcelle cadastrée DE n. 10</td> </tr> <tr> <td>Particulier</td> <td>Particulier</td> </tr> <tr> <td>Fernand RICHMOND</td> <td>Fernand RICHMOND</td> </tr> <tr> <td>Date demande</td> <td>Date demande</td> </tr> <tr> <td>16 avril 2025</td> <td>16 avril 2025</td> </tr> <tr> <td>Plan n°</td> <td>Plan n°</td> </tr> <tr> <td>2025-024/DEQ/STG</td> <td>2025-024/DEQ/STG</td> </tr> <tr> <td>Dressé le</td> <td>Dressé le</td> </tr> <tr> <td>19 mai 2025</td> <td>19 mai 2025</td> </tr> <tr> <td>Dossier n°</td> <td>Dossier n°</td> </tr> <tr> <td>2025-024</td> <td>2025-024</td> </tr> </table> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;">   </div> | SITUATION | ILE | | ARUTUA | | Commune | | ARUTUA | | Commune associée | | | TYPE EXTRACTION | Volume | | 12 m ³ | Nature des matériaux | Lieu d'extraction | Sable | Sur la plage coté lagon, au droit de la parcelle cadastrée DE n. 10 | Particulier | Particulier | Fernand RICHMOND | Fernand RICHMOND | Date demande | Date demande | 16 avril 2025 | 16 avril 2025 | Plan n° | Plan n° | 2025-024/DEQ/STG | 2025-024/DEQ/STG | Dressé le | Dressé le | 19 mai 2025 | 19 mai 2025 | Dossier n° | Dossier n° | 2025-024 | 2025-024 |
| SITUATION | ILE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | ARUTUA | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Commune | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | ARUTUA | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Commune associée | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| TYPE EXTRACTION | Volume | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 12 m ³ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nature des matériaux | Lieu d'extraction | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sable | Sur la plage coté lagon, au droit de la parcelle cadastrée DE n. 10 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Particulier | Particulier | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Fernand RICHMOND | Fernand RICHMOND | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Date demande | Date demande | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 16 avril 2025 | 16 avril 2025 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Plan n° | Plan n° | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2025-024/DEQ/STG | 2025-024/DEQ/STG | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Dressé le | Dressé le | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 19 mai 2025 | 19 mai 2025 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Dossier n° | Dossier n° | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2025-024 | 2025-024 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/18, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 4613 MGT du 28 mai 2025 portant autorisation d'extraction de 12 m³ de sable sur le domaine maritime au droit de la parcelle cadastrée section DE 10, sise sur l'atoll de Arutua, en faveur de Mme Annette YVERNEAUX

NOR : DEQ25506184AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 APF du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction formulée par M. Annette YVERNEAUX en date du non datée, reçue au STG le 3 avril 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Arutua en date du 28 janvier 2025 ;

Vu le courrier n° 239 MFT/CTG/mt de la circonscription des Tuamotu-Gambier en date du 24 avril 2025 ;

Vu la saisine n° 245 MGT/DEQ/STG de la direction des ressources marines en date du 4 avril 2025 ;

Vu l'avis de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement en date du 4 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous conditions suivantes :

1° Mme Annette YVERNEAUX, demeurant à Arutua, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire douze mètres cubes (12) m³ de sable sur le domaine maritime au droit de la parcelle cadastrée section DE 10, sise sur l'atoll de Arutua.

2° Les matériaux ainsi extraits sont destinés à des travaux de remblai.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique et transportés par une (1) barge.

4 ° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés du lundi au jeudi de 7 h à 15 h, et le vendredi de 7 h à 14 h.

5° Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2025-021/DEQ/STG ci-annexé.

6° Pour la protection de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de respecter les recommandations suivantes :

- réaliser l'extraction par prélèvements uniformes et superficiels dans la zone mentionnée au plan joint, sur une profondeur maximale de 0,50 mètre. Les travaux devront être limités à la zone de plage hors d'eau ;
- vérifier l'absence de nids de tortues sur le site.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relève de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.

Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et de la date d'expiration de l'autorisation. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche doivent être exposés clairement à la vue du public.

9° Le bénéficiaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents.

10° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de la présenter à toute réquisition des agents et/ou des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

11° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extrait, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques.

12° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 12 m³ avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) et la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement puis transmettre l'état journalier des quantités extraites. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site.

13° Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèque, la somme de deux-mille-quatre-cents francs CFP (soit 12 m³ à 200 F CFP/m³ = 2 400 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé délivrée par la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à quatre-vingts francs CFP (80 F CFP)/m³ de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP).

14° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

15° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq (5) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié huit (8) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2025.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Annexe - Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|-----------|------------|--------|----------------|--------|-------------------------|--|------------------------|---------------|-------------------|-----------------------------|-------|--------------------------|---|--------------------|-------------------|---------------------|----------|----------------|------------------|------------------|-------------|-------------------|----------|
| <p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Subdivision des Tuamotu Gambier BP 85 - 98713 PAPEETE tel : 40 54 15 55</p> | <p style="text-align: center;">Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <table border="1"> <tr><td>SITUATION</td></tr> <tr><td>ILE</td></tr> <tr><td>ARUTUA</td></tr> <tr><td>Commune</td></tr> <tr><td>ARUTUA</td></tr> <tr><td>Commune associée</td></tr> <tr><td></td></tr> <tr><td>TYPE EXTRACTION</td></tr> <tr><td>Volume</td></tr> <tr><td>12 m³</td></tr> <tr><td>Nature des matériaux</td></tr> <tr><td>Sable</td></tr> <tr><td>Lien d'extraction</td></tr> <tr><td>Sur la plage côté océan, au droit de la parcelle cadastrée DE n° 10</td></tr> <tr><td>Particulier</td></tr> <tr><td>Annette YVERNEAUX</td></tr> <tr><td>Date demande</td></tr> <tr><td>non daté</td></tr> <tr><td>Plan n°</td></tr> <tr><td>2025-021/DEQ/STG</td></tr> <tr><td>Dressé le</td></tr> <tr><td>19 mai 2025</td></tr> <tr><td>Dossier n°</td></tr> <tr><td>2025-021</td></tr> </table> | | SITUATION | ILE | ARUTUA | Commune | ARUTUA | Commune associée | | TYPE EXTRACTION | Volume | 12 m ³ | Nature des matériaux | Sable | Lien d'extraction | Sur la plage côté océan, au droit de la parcelle cadastrée DE n° 10 | Particulier | Annette YVERNEAUX | Date demande | non daté | Plan n° | 2025-021/DEQ/STG | Dressé le | 19 mai 2025 | Dossier n° | 2025-021 |
| SITUATION | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ILE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ARUTUA | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Commune | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ARUTUA | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Commune associée | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| TYPE EXTRACTION | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Volume | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 12 m ³ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nature des matériaux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sable | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Lien d'extraction | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sur la plage côté océan, au droit de la parcelle cadastrée DE n° 10 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Particulier | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Annette YVERNEAUX | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Date demande | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| non daté | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Plan n° | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2025-021/DEQ/STG | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Dressé le | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 19 mai 2025 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Dossier n° | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2025-021 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/18, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 4633 MFL du 28 mai 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Ra'iātea, commune de Taputapuātea, commune associée de Ōpōa, au profit de Mme Denise, Marie, Joseph ROGUET épouse LACROIX

NOR : DAF24515806AP-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande Mme Denise, Marie, Joseph ROGUET épouse LACROIX réceptionnée le 9 mai 2022, actualisée le 20 novembre 2023, complétée avec l'avis de la direction de la culture et du patrimoine en date du 7 novembre 2024 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Taputapuātea en date du 4 novembre 2022 et du 8 novembre 2024 ;

Vu l'accord de M. Francis HAOATAI et de Mme Mireille ESTALL épouse HAOATAI en date du 4 juillet 2022, propriétaires de la parcelle cadastrée section KA n° 11 ;

Vu l'avis de la secrétaire générale de la circonscription des îles Sous-le-Vent en date du 7 octobre 2022 sollicité de nouveau le 16 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er

L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 14 m², attenant à la parcelle cadastrée section KA n° 11 sis à Ra'iātea, commune de Taputapuātea, commune associée de Ōpōa, est autorisée au profit de Mme Denise, Marie, Joseph ROGUET épouse LACROIX.

Cette occupation est destinée à la pose d'un portique à bateau. Tels que les points portant l'emplacement du portique à bateau sont précisés comme suit : 16°48,917'S / 151°23,867'W.

Art. 2

La présente autorisation est consentie pour une durée de (5) cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3

Les travaux de mise en œuvre du portique à bateau sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. La bénéficiaire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4

La bénéficiaire s'engage à respecter les clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, à savoir :

- 1° L'emplacement autorisé est exclusivement destiné à la pose d'un portique à bateau ;
- 2° La bénéficiaire doit laisser le libre passage du public à l'ouvrage ;
- 3° L'emprise maritime générée par l'installation de l'ouvrage ne doit pas entraver la circulation maritime ;
- 4° Elle est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 5° Il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. Le cas échéant, elle devra justifier auprès de la Polynésie française être couverte par la production des attestations des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- 6° Elle fait son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 7° Elle ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation.

Art. 5

L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par la bénéficiaire.

Art. 6

La redevance annuelle d'occupation est fixée à 15 000 F CFP (quinze-mille francs CFP). L'occupante s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi).

Le paiement du premier terme de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Art. 7

Les frais et droits d'enregistrement du présent arrêté et des documents y annexés seront à la charge de l'occupante.

Art. 8

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, la personne qui occupe sans titre un emplacement du domaine public est tenue de verser une indemnité pour occupation sans titre, correspondant *a minima* à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %).

Cette indemnité est calculée sur la base de la redevance qui aurait dû être perçue par la Polynésie française, pour toute la durée d'occupation sans autorisation, soit à compter de la date de début de l'occupation jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le paiement de l'indemnité ci-dessus doit intervenir dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupante, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 10

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 11

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2025.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4685 MPR du 28 mai 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Maheanuu, Rodrigue TAPARE

NOR : SDR25504800AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Maheanuu, Rodrigue TAPARE réceptionnée le 15 avril 2025 et réputée complète le 15 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la conversion à l'agriculture biologique d'un montant de 46 580 F CFP (quarante-six-mille-cinq-cent-quatre-vingts francs CFP) est attribuée à M. Maheanuu, Rodrigue TAPARE (aide type 10.AB de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Maheanuu, Rodrigue TAPARE, né le XX/XX/XXXX à X, X, est exploitant agricole à Fare, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-513.

Le montant de l'aide par surface cultivée en conversion et par an est la suivante :

| Objet | Surfaces (en ha) | Montant de l'aide (en F CFP) | Aide totale (en F CFP) |
|------------------------------------|------------------|------------------------------|------------------------|
| Cultures vivrières | 0,052 | 500 000 | 26 000 |
| Plantes aromatiques et médicinales | 0,1029 | 200 000 | 20 580 |
| Total | 0,1549 | | 46 580 |

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, mission 965, programme 96501, article 652, centre de travail 74021A-F.

Art. 3

L'aide est versée annuellement en une fois sur le compte ouvert par M. Maheanu, Rodrigue TAPARE sur certificat émis par le service en charge de l'agriculture indiquant les surfaces effectivement en conversion en agriculture biologique.

L'aide est versée pendant toute la durée de la conversion et pour une durée qui ne peut dépasser trois ans.

Art. 4

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 5

M. Maheanu, Rodrigue TAPARE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 6

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Maheanu, Rodrigue TAPARE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/18, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4686 MPR du 28 mai 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Vaiti HIO

NOR : SDR25505146AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Vaiti HIO réceptionnée le 17 avril 2025 et réputée complète le 17 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la plantation d'un montant de 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP) est attribuée à M. Vaiti HIO (aide type 7 PL de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Vaiti HIO, né le XX/XX/XXXX, est exploitant agricole à Iripau, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-327.

Le montant de l'aide et les conditions de plantation sont déterminés de la manière suivante :

| Île/ lieu | Nature de la culture | Superficie totale à planter (en ha) | Nombre de plants demandés | Montant d'aide par plant installé (en F CFP) | Montant de l'aide sollicitée (en F CFP) | Conditions |
|--------------|----------------------------|--|---------------------------------|--|--|--|
| Tahaa | Canne à sucre | 0,51 | 10 000 | 20 | 200 000 | - densité comprise entre 10 000 et 40 000 plants ou boutures/ha ; - surface minimum éligible : 0,5 ha ; - aide plafonnée à 300 000 F/hectare en culture conventionnelle avec des cannes modernes et à 400 000 F/ha si la plantation se fait avec des cannes nobles et/ou en agriculture biologique ou en transition à l'agriculture biologique ; - aide valable une fois tous les 5 ans sur la même parcelle ; - vente de la récolte contractualisée avec un transformateur. |

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement : mission 965, programme 96501, article 652, centre de travail 74021A-F.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Vaiti HIO, selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 100 000 F CFP peut être versée, après signature de l'arrêté attributif ;
- le solde n'est versé qu'après la plantation effective attestée sur l'honneur par le bénéficiaire de l'aide et après contrôle le cas échéant, par le service en charge de l'agriculture.

Art. 4

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet de plantation n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6

M. Vaiti HIO s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide.

Art. 7

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Vaiti HIO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4687 MPR du 28 mai 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Tuteirarii, Guy MANUEL

NOR : SDR25504518AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Tuteirarii, Guy MANUEL réceptionnée le 24 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la production de viande bovine de 612 500 F CFP (six-cent-douze-mille-cinq-cents francs CFP) est attribuée à M. Tuteirarii, Guy MANUEL (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Tuteirarii, Guy MANUEL est exploitant agricole à Tefarerii, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-854.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2025 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

| Année de production | Masse totale de carcasse estimée (en kg) | Montant total de l'aide (en F CFP) |
|---------------------|--|------------------------------------|
| Production 2025 | 2 450 | 612 500 |

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A-F mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3

L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Tuteirarii, Guy MANUEL sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4

M. Tuteirarii, Guy MANUEL s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tuteirarii, Guy MANUEL et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/18, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4688 MPR du 28 mai 2025 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Heitara, Jerry TAEREA dans le cadre des aides au développement des cocoteraies

NOR : SDR25503382AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Heitara, Jerry TAEREA réceptionnée le 9 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er

Une aide au développement des cocoteraies (aide type 8 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée) est attribuée à M. Heitara, Jerry TAEREA. M. Heitara, Jerry TAEREA est exploitant agricole à Haamene, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 2025-CP-6950.

L'aide correspond à la cession à prix réduit par la direction de l'agriculture des matériels et intrants figurant dans le tableau ci-joint :

| Nature des matériels et intrants | Nombre | Prix de vente unitaire (F CFP) | Quote-part bénéficiaire (F CFP) |
|--|--------|--------------------------------|---------------------------------|
| Rouleau d'aluminium pour baguage des cocotiers (50 cm x 100 m) | 2 | 10 000 | 20 000 |
| Total | | | 20 000 |

Art. 2

Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par le bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service en charge de l'agriculture. Pour les archipels, l'enlèvement par le bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service en charge de l'agriculture prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transports maritimes.

Art. 3

Les fournitures sont cédées après paiement par le bénéficiaire de sa quote-part dont le montant est indiqué en article 1er.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif pour verser sa quote-part à la Polynésie française.

Le paiement peut se faire selon les modalités suivantes :

| | | | |
|--------------------------|--|--|--|
| Archipel | Îles/Communes | Paiement en numéraire (espèces) ou par chèque directement auprès du régisseur de recettes de référence de la direction de l'agriculture sur présentation du présent arrêté | Virement bancaire sur le compte correspondant en indiquant les références du présent arrêté et le nom du bénéficiaire |
| Îles du Vent | Tahiti | Régisseur de recettes de la direction de l'agriculture à Pirae, Tahiti | Régie de recettes de la direction de l'agriculture BP 100, 98713 Papeete direction des finances publiques de Polynésie française n° XXXXX XXXXX XXXXXXXXXXXX XX |
| Îles des Tuamotu-Gambier | Toutes îles | | |
| Îles Sous-le-Vent | Toutes les îles | Régisseur de recettes de la subdivision des ISLV de la direction de l'agriculture à Raiatea | |
| Australes | Toutes îles des Australes sauf Rurutu | Régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Tubuai | Régie de recettes du SDR 3e secteur agricole Tubuai BP 89, 98754 Mataura Compte CCP n° XXXXX XXXXX XXXXXXXXXXXX XX |
| | Rurutu | Sous régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Rurutu | |
| Marquises | Toutes îles des Marquises sauf Hiva Oa | Régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Taiohae, Nuku Hiva | Régie de recettes de la direction de l'agriculture de Nuku Hiva BP 4, 98742 Taiohae Compte CCP n° XXXXX XXXXX XXXXXXXXXXXX XX |
| | Hiva Oa | Sous régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Hiva Oa | |

Après paiement, et transmission à la direction de l'agriculture des justificatifs de paiement (quittance remise par le régisseur ou récépissé de virement), le bénéficiaire sera averti du lieu où le matériel pourra être retiré et/ou de la date d'expédition du matériel au quai de déchargement de l'île.

Art. 4

Les engrais et les rouleaux d'aluminium doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie.

Art. 5

M. Heitara, Jerry TAEREA s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.

Art. 6

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des fournitures financées sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Heitara, Jerry TAEREA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4743 MPR du 28 mai 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Stelio HAHE

NOR : SDR25505099AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Stelio HAHE réceptionnée le 10 avril 2025 et réputée complète le 25 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la réalisation d'aménagements fonciers d'un montant de 117 600 F CFP (cent-dix-sept-mille-six-cents francs CFP) est attribuée à M. Stelio HAHE (aide type 4 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Stelio HAHE est exploitant agricole à Mahina, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2025-CM-7061.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

| Dépense éligible (en F CFP) | Aide (en F CFP) |
|-----------------------------|-----------------|
| 168 000 | 117 600 |

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, mission 965, programme 96501, article 652, centre de travail 74015-F.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par l'Entreprise Manalani, le prestataire, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le prestataire et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du prestataire à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant à la prestation subventionnée.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au prestataire sur présentation des factures justifiant la réalisation de la prestation.

Art. 4

Le prestataire dispose d'un délai de 3 mois, après réalisation de la prestation et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

M. Stelio HAHE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stelio HAHE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/18, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis n° 59 du 27 mai 2025 sur le projet de loi du pays relative à la lutte contre le tabagisme

Saisine du Président de la Polynésie française,

Rapporteurs : MM. Jean-François BENHAMZA et Alain THEURIER

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 2726 PR du 28 avril 2025 du Président de la Polynésie française reçue le 29 avril 2025 sollicitant l'avis du CESEC sur un projet de loi du pays relative à la lutte contre le tabagisme ;

Vu la décision du bureau réuni le 30 avril 2025 ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé et solidarités » en date du 22 mai 2025 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 27 mai 2025, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative à la lutte contre le tabagisme.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

La prévalence du tabagisme reste élevée en Polynésie française avec plus d'1 adulte sur 3 qui fume¹. Le tabagisme demeure un problème de santé publique majeur malgré les efforts déployés pour réduire la consommation de tabac. Parallèlement, de nouvelles formes de consommation de nicotine, telles que les cigarettes électroniques dont celles dites « puffs »², gagnent en popularité, notamment chez les jeunes. Ces nouvelles pratiques posent des défis supplémentaires en matière de santé publique, d'économie et d'environnement.

Ainsi, près de 40 milliards de francs CFP³ sont dépensés par an par la Caisse de prévoyance sociale (CPS) pour traiter les maladies liées au tabac, telles que les tumeurs malignes, les maladies cardiovasculaires et pulmonaires, ainsi que le diabète de type 2.

Face à cette situation, le gouvernement de la Polynésie française propose une réforme réglementaire qui a pour ambition de lutter contre le tabagisme sous toutes ses formes.

Le titre Ier du projet de loi du pays définit les produits du tabagisme, englobant les produits à base de tabac et de nicotine, ainsi que les dispositifs de vapotage⁴. Le titre II fixe les caractéristiques techniques et les exigences d'étiquetage pour ces produits en incluant des règles de composition, afin de garantir la sécurité des consommateurs et de limiter l'attractivité de ces produits, notamment pour les jeunes.

Le titre III concerne la commercialisation des produits du tabagisme, introduisant des licences pour l'importation, la fabrication et la vente de ces produits. Il impose également des restrictions sur la vente au détail, interdisant par exemple la vente en libre-service, en ligne et l'exposition des produits à la vue du public.

Le titre IV du projet de réglementation est consacré à la prévention du tabagisme et à la restriction de la publicité. Inspiré du cadre réglementaire actuellement en vigueur, il prévoit des campagnes de sensibilisation et des programmes de formation pour les professionnels de santé, ainsi que l'interdiction de toute forme de publicité pour les produits du tabagisme dont nouvellement ceux du vapotage. Le projet réglementaire prévoit également de réduire les zones fumeurs.

Enfin, le titre V fixe les modalités de contrôle et les sanctions en cas de non-respect des dispositions de la loi du pays. Des sanctions administratives, pénales et la procédure de transaction sont prévues pour garantir l'efficacité des mesures proposées.

La loi du pays doit être complétée par des arrêtés d'application pris en conseil des ministres (fixation des dosages en nicotine, définition des zones délimitées spécifiquement pour pouvoir consommer des produits du tabagisme et réservées aux personnes de plus de 18 ans, définition de la neutralité de l'emballage, etc.).

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

En liminaire, le CESEC relève que le projet de loi du pays a été élaboré sur une période d'un an et demi, avec la constitution d'un groupe interministériel incluant des services de la santé, de l'économie, de l'environnement et de l'éducation. Des réunions de concertation ont été tenues avec les professionnels concernés directement (importateurs de tabac et de produits de vapotage), permettant d'intégrer en partie leurs observations notamment dans la mise en œuvre étalée dans le temps du nouveau régime réglementaire (titre VI - Dispositions transitoires et finales).

Le conseil salue cette démarche.

Dans le même temps, l'institution regrette que les projets d'arrêtés subséquents au projet de loi du pays n'aient pas été joints au dossier examiné.

Le présent projet de loi du pays soumis à l'examen du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes.

Sur les avancées en matière d'encadrement réglementaire des nouveaux produits nicotïnés et notamment des dispositifs de vapotage

Le projet de texte veut intégrer aux restrictions sur le tabac et les produits nicotïnés : les produits du vapotage et à fumer, même ceux sans tabac, sous l'appellation « produits et composants du tabagisme ».

Prise en compte du vapotage et interdiction des dispositifs à usage unique « puffs »

La loi du pays en vigueur depuis 2009⁵ ne traite pas des nouveaux produits nicotïnés qui sont pourtant des vecteurs d'addiction. L'usage de la cigarette électronique, notamment chez les adolescents, est en forte hausse, mettant en évidence des insuffisances dans la réglementation actuelle.

Face à l'essor constant des nouvelles formes de consommation de nicotine, notamment les cigarettes électroniques, les « puffs » et autres dispositifs de vapotage (17,6 % des jeunes vapotent⁶), le projet de loi du pays introduit un encadrement juridique de ces produits.

Le texte prévoit ainsi d'interdire les dispositifs à usage unique « puffs », jugés particulièrement attractifs pour les mineurs en raison de leur prix bas, de leur design ludique et de leurs arômes sucrés.

Aussi, cette réglementation apparaît comme une réponse urgente et nécessaire. Elle vise à prévenir l'initiation à la dépendance nicotinique, à protéger les publics vulnérables et à réduire les risques sanitaires à long terme. En encadrant ces produits de manière cohérente avec les dispositifs applicables au tabac traditionnel, le projet de loi du pays affirme une volonté claire de ne pas laisser se développer une nouvelle génération de dépendances, sous couvert d'innovation technologique ou de marketing ciblé.

En effet, si le vapotage a pu être présenté comme un moyen de sevrage, et peut servir à cette fin sous certaines conditions, il constitue aujourd'hui une porte d'entrée pernicieuse au tabagisme.

Conscient de ce vide juridique, le CESEC adhère à l'encadrement réglementaire du vapotage et à l'interdiction des « puffs ».

Fixation des limites strictes sur les dosages de nicotine et les composants des dispositifs de vapotage

Les produits nicotïnés devront respecter des normes strictes de composition, notamment en matière de concentration en nicotine et d'additifs, et faire l'objet d'un étiquetage clair et informatif.

Cette disposition constitue une mesure centrale du projet de loi du pays. Elle vise à réduire le potentiel addictif des cigarettes électroniques, en particulier chez les jeunes, tout en garantissant la sécurité des consommateurs face à des substances parfois mal identifiées ou mal dosées.

En imposant des seuils réglementaires clairs, le texte entend prévenir les risques sanitaires liés à une exposition excessive à la nicotine et à l'inhalation de composés chimiques nocifs. Cette mesure s'inscrit dans une logique de santé publique, de transparence et de responsabilisation des fabricants et importateurs, tout en contribuant à freiner l'essor de produits fortement dosés et attractifs pour les primo-utilisateurs.

Le CESEC reconnaît les exigences en matière d'étiquetage et d'emballage, tant pour les produits du tabac que pour ceux du vapotage. La présence éventuelle de substances nocives devrait être connue comme l'arsenic, le goudron ou le plomb voire les pesticides, dont l'ingérence dans les produits du tabac constitue une source de préoccupation sanitaire majeure. Une telle transparence est indispensable pour renforcer l'information du consommateur et soutenir les objectifs de santé publique.

Ces mesures agrément au CESEC.

Interdiction des arômes attractifs pour les jeunes

Le gouvernement souhaite également imposer des restrictions sur les arômes dans les produits de vapotage, afin de limiter leur pouvoir incitatif.

Dans une logique de prévention renforcée à destination des publics les plus vulnérables, le projet de loi du pays prévoit l'interdiction des arômes dits « attractifs » dans les produits du vapotage (barbe à papa, chewing-gum, pop-corn, etc.). Ces mesures visent à endiguer l'initiation précoce à la consommation de nicotine, en particulier chez les adolescents, fortement exposés à ces produits en raison de leur accessibilité, de leur marketing ludique et de leur goût sucré ou fantaisiste. Seuls les arômes tabac, menthe, menthol et ceux correspondant à un fruit unique seront autorisés.

Le CESEC acquiesce à cette évolution.

Encadrement strict de la commercialisation et de la distribution des produits et composants du tabagisme

Obligation des licences pour l'importation, la fabrication et la vente de produits et composants du tabagisme

L'instauration d'un régime de licences obligatoires pour l'importation, la fabrication et la vente des produits du tabagisme constitue une mesure structurante et stratégique. Cette disposition vise à mieux encadrer l'ensemble de la chaîne de distribution, en assurant une traçabilité rigoureuse des produits et en limitant l'accès au marché aux seuls opérateurs respectant les normes sanitaires, fiscales et environnementales en vigueur.

Ce dispositif permettra également de prévenir les pratiques illicites, telles que la contrebande, la vente à la sauvette ou la distribution non déclarée notamment sur les réseaux sociaux, qui nuisent à la fois à la santé publique sans apporter les recettes fiscales liées au tabac. Il s'agit, en somme, d'un levier de régulation économique et sanitaire, qui s'inscrit dans une logique de réduction de l'offre et de maîtrise des circuits de distribution, en cohérence avec les engagements internationaux⁷ de la Polynésie française en matière de lutte contre le tabagisme.

L'institution adhère à cette mesure.

Interdiction de la vente en libre-service et de l'exposition des produits à la vue du public et également de certains accessoires

L'interdiction de la vente en libre-service et de l'exposition des produits du tabac et du vapotage à la vue du public constitue une mesure de réduction de l'attractivité commerciale de ces produits, en particulier auprès des jeunes. Cette disposition vise à rompre avec la banalisation visuelle du tabac dans les espaces de vente, en supprimant les incitations implicites à l'achat que représentent les présentoirs visibles, souvent placés à proximité des caisses ou dans des zones de fort passage ou avec la banalisation de la vente en ligne.

L'objectif est double : protéger les publics vulnérables, notamment les mineurs, de l'influence marketing indirecte exercée par la visibilité des produits, et renforcer le contrôle de la vente, en obligeant les commerçants à stocker ces produits dans des espaces non accessibles sans intervention du personnel.

En Polynésie française, où la prévalence du tabagisme reste élevée et où les jeunes sont particulièrement exposés aux nouvelles formes de consommation nicotinique, cette interdiction apparaît comme un outil de prévention essentiel. Elle permettrait de réduire la visibilité sociale du tabac, de limiter les achats impulsifs et de renforcer la portée des messages de santé publique.

Pour le CESEC, l'interdiction d'exposition des produits à la vue du public devrait également, concerner les porte-cigarettes ou autres pipes à fumer dont il est notoire qu'elles servent à d'autres usages illicites (ex : cannabis).

Le CESEC recommande l'interdiction d'exposition à la vue du public des porte-cigarettes ou autres pipes.

Au sujet de l'emballage neutre et uniformisé, sa mise en œuvre pour les produits du tabac constitue une mesure emblématique de la politique de santé publique visant à réduire l'attractivité de ces produits, en particulier auprès des jeunes.

En supprimant tout élément graphique distinctif – logos, couleurs de marque, typographies spécifiques – au profit d'un conditionnement standardisé, cette disposition tend à rompre le lien entre l'image véhiculée par la marque et l'acte de consommation. Elle permet également de renforcer la visibilité des avertissements sanitaires, qui deviennent l'élément principal de l'emballage.

Le CESEC considère que cette mesure, différée dans son application au 1er janvier 2029 pour permettre aux opérateurs de s'adapter, constitue un levier essentiel pour dénormaliser le tabagisme et réduire son incidence à long terme. Toutefois, il souligne que son efficacité dépendra de la rigueur de son application réglementaire, notamment en ce qui concerne les modalités d'uniformisation, les contrôles de conformité et les sanctions en cas de manquement.

Les importateurs indiquent des difficultés pour obtenir les adaptations de la part des grandes firmes internationales du tabac au regard de l'étroitesse du marché polynésien.

Le CESEC note que 26 pays ont adopté le paquet neutre à ce jour. Cependant, un paquet uniforme facilite le développement de la contrefaçon.

Le CESEC a également entendu la préoccupation d'un porteur de projet local concernant sa volonté de développer une production locale d'emballage biosourcé, 100 % compostable et 100 % locale qui, de par sa nature, ne pourra être uniformisée par rapport au standard international qui devrait être retenu par le conseil des ministres (LP. 9).

Encadrement des zones fumeurs : concilier santé publique et réalités économiques

Le CESEC recommande que les zones fumeurs soient définies avec rigueur, afin de limiter l'exposition au tabagisme passif, tout en tenant compte des réalités d'exploitation, notamment dans le secteur de la restauration qui estime sa probable perte de chiffre d'affaires de l'ordre de 30 %.

L'institution relève que le projet de texte prévoit des dispositions particulières pour les hébergements touristiques qu'il conviendrait d'étendre aux restaurants et bars dans un souci d'équité et de définir des horaires adaptés (ex : à partir de 21 h 30).

Un encadrement précis permettrait ainsi de concilier les impératifs de santé publique avec les contraintes des professionnelles de la restauration.

Soutien au sevrage tabagique et à la réduction des risques liés à la consommation de nicotine sur la base de l'entretien motivationnel

Conscient que la lutte contre le tabagisme ne saurait se limiter à des mesures restrictives, le projet de loi du pays prévoit de renforcer l'accessibilité aux dispositifs de sevrage tabagique. Il est ainsi proposé que les substituts nicotiques, reconnus comme médicaments, puissent faire l'objet d'une prise en charge par la CPS, sous réserve de l'évaluation de leur Service médical rendu (SMR).

Cette disposition vise à lever les freins économiques à l'arrêt du tabac, en particulier pour les publics les plus précaires. En parallèle, les points de vente de produits de vapotage devront proposer une gamme de dosages nicotiques permettant une réduction progressive de la dépendance. Ces mesures traduisent une volonté d'accompagner les fumeurs dans un parcours de sevrage structuré, fondé sur la réduction des risques et l'accès équitable aux outils thérapeutiques notamment au sein du Centre de prévention et de soin des addictions (CPSA). Le patient y est suivi sur la base d'un entretien motivationnel.

Le CESEC recommande que l'entretien motivationnel fasse l'objet d'un suivi particulier par le corps médical pour les cas de tabagisme ou autres addictions.

D'après les rédacteurs du projet de texte, 46 000 personnes seraient intéressées par un sevrage, soit une estimation du coût des produits sur une période de 6 mois d'accompagnement entre 800 millions et 1,3 milliard de F CFP.

Le CESEC relève que le poids de la prise en charge du sevrage ne fait pas l'objet de projections sur plusieurs années. Par ailleurs, cette estimation devrait inclure l'accompagnement tant chimique qu'humain. Il recommande donc d'y veiller.

Sur le plan environnemental

L'interdiction des dispositifs à usage unique dits « puffs » répond à une double exigence : sanitaire et environnementale. Leur usage unique génère également des déchets électroniques devant suivre la filière de traitement *ad hoc* notamment pour les batteries.

En effet, l'article LP. 23 du projet de loi du pays dispose, dernier alinéa :

« Le titulaire d'une licence de vente au détail doit pouvoir justifier auprès des agents de contrôle de la mise en œuvre des obligations relatives aux traitements et aux recyclages des déchets des produits et composants du vapotage. ».

Les professionnels concernés ont fait savoir qu'il n'existait pas localement de filière de traitement. Ils le déplorent.

De manière plus générale sur la question environnementale du traitement des déchets, l'institution regrette dans différents domaines l'absence de filières organisées et le coût excessif du transport et du traitement.

Aussi, elle déplore l'absence de réponse apportée à cette question par la Direction de l'environnement (DIREN) qui renvoie dos à dos les importateurs et les commerçants pour le recyclage de ces déchets.

De la limite de l'efficacité de la politique de lutte contre le tabagisme au travers des mesures réglementaires proposées et en l'absence d'objectifs partagés

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de loi du pays s'inscrit dans une stratégie globale de réduction de la demande et de l'offre de produits du tabac et de la nicotine.

Si le conseil salue la volonté affirmée du pays de renforcer le cadre juridique applicable aux produits et composants du tabagisme, il tient à souligner que l'efficacité de cette politique ne saurait reposer exclusivement sur un arsenal réglementaire essentiellement centré sur l'offre de produits.

En effet, l'existence de normes strictes ne garantit pas une efficacité finale sur le nombre de fumeurs et leur niveau de consommation en l'absence d'une stratégie globale, cohérente et soutenue dans le temps. Les comportements addictifs, profondément ancrés dans les habitudes sociales, ne peuvent être durablement modifiés sans une mobilisation transversale des acteurs publics, privés et associatifs, ainsi qu'un accompagnement renforcé des publics concernés.

Le CESEC insiste sur la nécessité d'inscrire cette réforme dans une approche intégrée, articulant réglementation, prévention, éducation, accompagnement thérapeutique et évaluation continue. Sans cette vision d'ensemble, les mesures proposées, aussi ambitieuses soient-elles, risquent de produire des effets limités, voire de générer des effets indésirables. Il appartient donc aux pouvoirs publics de veiller à la cohérence et à la soutenabilité de cette politique globale contre le tabagisme.

Dans ce cadre, le projet de loi du pays pourrait être plus conforme à son objet essentiellement économique (licence d'activité, conditions de commercialisation, etc.) et ainsi plus intelligible si son intitulé portait sur les débits de tabac à l'instar des débits de boissons⁸.

Enfin, le CESEC note que les autorités n'ont pas fixé d'objectif en termes de baisse ou de niveau de prévalence au tabagisme. Cependant, selon les rédacteurs, une étude devrait être menée dans un délai de 3 ans pour dresser un premier bilan puis tous les 5 ans.

Or, la fixation d'objectifs communs permettrait l'exigence d'une cohérence des actions et la fédération des parties prenantes.

L'institution recommande donc la détermination d'objectifs de lutte contre le tabagisme.

Pour une lutte forte et cohérente contre le tabagisme

Il apparaît indispensable que la lutte contre le tabagisme s'inscrive dans une stratégie d'ensemble. C'est pourquoi le CESEC appelle à la mise en œuvre d'une politique gouvernementale cohérente, coordonnées, structurée et ambitieuse.

Le CESEC observe que plusieurs composantes de la politique de lutte contre le tabagisme sont en cours d'élaboration dont le plan de prévention 2026-2036 et le prochain Schéma d'organisation sanitaire (SOS). Par ailleurs, il relève que des arbitrages gouvernementaux notamment fiscaux doivent encore être pris en constatant, toutefois, que le présent projet de texte lui est soumis avant ces décisions d'arbitrage.

Il ne peut qu'inviter les autorités à poursuivre les efforts de coordination gouvernementale à ce sujet notamment sur les axes suivants :

- le renforcement des mesures de prévention et de sensibilisation notamment auprès des jeunes et des populations vulnérables ;
- la responsabilisation du patient-consommateur ;
- l'aide au sevrage.

Concernant plus particulièrement la responsabilité du fumeur, l'institution a pris connaissance de l'exemple de nos voisins de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande en matière de lutte contre le tabagisme avec leurs mesures les plus symboliques (la dénicotinisée des cigarettes, la réduction drastique du nombre de points de vente, l'interdiction de vente à toute personne née après 2008, la taxation progressive et élevée du tabac).

Ces expériences ont permis de baisser le taux de prévalence du tabagisme de 30 à 10 % avec cependant le risque de développement d'un marché parallèle.

En effet, le tabagisme est considéré comme une maladie au titre des addictions. Sans remettre en cause sa prise en charge par la solidarité, ceci n'exonère pas de toute responsabilité le patient notamment au travers du suivi motivationnel évoqué précédemment et de l'enjeu du tabagisme passif qu'il induit.

À ce sujet, une réflexion doit être menée sur le niveau réellement dissuasif des prix des produits et composants du tabagisme (ex : prix du paquet de cigarettes de 3 000 à 5 000 F CFP) qui contribuerait aussi au financement d'actions de prévention et de sevrage et de manière plus générale à la prise en charge du tabagisme à la condition que les recettes de la taxation du tabac soient mieux ciblées.

La taxation à l'importation du tabac est l'une des plus hautes, de l'ordre de 1 500 % et génère environ 7 milliards de francs CFP de recettes par an (seconde ressource fiscale derrière les hydrocarbures), très loin du niveau des dépenses liées pour la CPS (40 milliards de francs CFP).

Le CESEC suggère que la taxation des produits et composants du tabagisme puisse permettre d'atteindre des prix réellement dissuasifs.

De même, il pourrait être envisagé que le remboursement lié au sevrage soit pris en charge par la CPS à la condition du suivi du traitement complet validé par le professionnel de santé à l'origine de la prescription.

Sur un plan marginal mais non moins symbolique, le CESEC relève que la franchise du voyageur à l'importation de tabac devrait être revue voire supprimée.

Enfin, l'institution considère que l'exemple devrait être donné par certains corps de métier en lien avec la santé ou l'éducation au sein de leur établissement et en périphérie afin que ces lieux deviennent des sanctuaires exempts de tabac (ex : Centre hospitalier de la Polynésie française).

Il recommande notamment que la consommation de produits tabagiques dans les établissements de santé et ceux accueillant des mineurs ainsi que dans leur périphérie soit strictement encadrée.

IV - CONCLUSION

Le tabac à rouler, communément appelé « taho » en Polynésie française, demeure largement consommé en Polynésie française, pour son accessibilité économique, malgré sa nocivité⁹. Parallèlement, le vapotage, perçu à tort comme une alternative inoffensive, séduit une part croissante de la jeunesse, exposant une nouvelle génération à la dépendance nicotinique⁶.

Ces deux phénomènes, bien que distincts, traduisent une même réalité : celle d'une consommation persistante et évolutive de produits et composants du tabagisme, qui appelle une réponse globale, cohérente et adaptée. Ainsi, le niveau de prévalence au tabagisme reste inquiétant, avec une stagnation des taux de fumeurs depuis 1995. Aussi, la lutte contre le tabagisme se heurte à des pratiques ancrées et à des dynamiques émergentes.

La pratique néfaste du tabagisme continue de ravager des vies et de peser lourdement sur le système de santé. Les effets délétères du tabac ne se limitent pas à des maladies respiratoires ou cardiovasculaires puisqu'il perturbe de manière plus insidieuse la régénération des tissus et compromet gravement la fonction des organes vitaux. Cette dégradation progressive des cellules, souvent irréversible, est un rappel brutal des conséquences mortelles du tabagisme. Cette réalité contraste avec l'aspect ludique que veulent lui donner certains marchands.

Le tabagisme, qualifié d'épidémie mondiale par l'OMS, est responsable de plus de 8 millions de morts par an dans le monde.

En ce sens, le projet de loi du pays constitue un levier d'action de lutte contre le tabagisme comprenant des avancées en actualisant et renforçant les règles de commercialisation. L'objectif est de faire reculer l'offre de produits et composants du tabagisme y compris les dispositifs de vapotage notamment vis à vis des jeunes.

Au titre de la réforme réglementaire, le CESEC recommande :

- l'interdiction d'exposition à la vue du public des porte-cigarettes ou autres pipes ;
- que l'entretien motivationnel fasse l'objet d'un suivi particulier par le corps médical pour les cas de tabagisme ou autres addictions ;
- la détermination d'objectifs de lutte contre le tabagisme ;
- que la consommation de produits tabagiques dans les établissements de santé et ceux accueillant des mineurs ainsi que dans leur périphérie soit strictement encadrée.

De manière plus générale sur la question environnementale du traitement des déchets, l'institution regrette dans différents domaines l'absence de filières organisées et le coût excessif du transport et du traitement et déplore l'absence de réponse apportée à cette question par la Direction de l'environnement (DIREN) qui renvoie dos à dos les importateurs et les commerçants pour le recyclage de ces déchets.

Au-delà de la réforme réglementaire des débits de tabac, une politique de santé de lutte contre le tabagisme cohérente et volontaire doit être définie et conduite afin notamment de sensibiliser les adolescents et de casser l'image positive de la cigarette et autres produits similaires.

Même si le projet de texte évoque d'autres volets que celui de la commercialisation, l'institution considère qu'il ne répond pas à lui seul aux enjeux de la lutte contre le tabagisme que sont la prévention, la formation des professionnels, la fiscalité, la prise en charge solidaire, etc.

Sous réserve des observations et recommandations précitées, le CESEC, reconnaissant que ce projet de loi du pays répond aux objectifs de santé publique au bénéfice de l'ensemble de la population, émet un avis favorable au projet de loi du pays relative à la lutte contre le tabagisme, tout en attirant l'attention du pays sur le risque juridique qui pourrait provenir de la restriction des libertés.

1. 37 % de fumeurs en 2019 selon l'étude STEPS menée par l'Institut Louis-Malardé ;
2. Les puffs sont des cigarettes électroniques jetables, préremplies de liquide nicotiné (ou non), non rechargeables, souvent aromatisées (goûts sucrés ou fruités) et destinées à un usage unique. Elles sont conçues pour délivrer un nombre limité de bouffées (d'où leur nom, dérivé de l'anglais puff, signifiant « bouffée ») avant d'être jetées ;
3. Exposé des motifs ;
4. Action de vapoter ; vapoter : utiliser une cigarette électronique (Le Robert) ;
5. Loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 modifiée relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme ;
6. Enquête « Santé Jeune 2024 - Ea Pahi », direction de la santé ;
7. Le présent projet de loi du pays reprend les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en matière de lutte contre le tabagisme (interdiction de fumer dans les lieux publics, limitation des ventes, encadrement des produits à base de nicotine et soutien au sevrage) ;
8. Avis CESEC n° 56-2025 du 13 mai 2025 sur le projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code des débits de boissons ;
9. Bulletin de surveillance sanitaire Polynésie française - n° 27-2023, Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS).



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/18, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis n° 60 du 27 mai 2025 sur le projet de loi du pays portant création du dispositif exceptionnel d'indemnisation des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire lors de catastrophes naturelles

Saisine du Président de la Polynésie française

Rapporteuses : Mmes Léna NORMAND et Patricia TERIITERAAHAUMEA

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 2857 PR du 2 mai 2025 du Président de la Polynésie française reçue le 5 mai 2025 sollicitant l'avis du CESEC sur un projet de loi du pays portant création du dispositif exceptionnel d'indemnisation des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire lors de catastrophes naturelles ;

Vu la décision du bureau réuni le 6 mai 2025 ;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement et égalité des territoires » en date du 23 mai 2025 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 27 mai 2025, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC) un projet de loi du pays portant création du dispositif exceptionnel d'indemnisation des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire lors de catastrophes naturelles.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

Selon l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) « à dominante artisanale, l'agriculture polynésienne se partage entre productions végétales (2/3) et animales (1/3). En 2020, elle a rapporté 7,5 milliards de F CFP. Comme elle ne permet pas une couverture intégrale des besoins alimentaires de la population, elle est complétée par des importations (45 milliards de F CFP en 2021) »¹. Les exportations de perles représentent 7 milliards de F CFP en 2024, et les exportations de la pêche hauturière 2,3 milliards de F CFP. Les données relatives au marché local ne sont pas connues des services en charge, à l'exception de l'aquaculture qui représente pour sa part 350 millions de F CFP.

À cette production agricole estimée selon les circuits commerciaux, et en l'absence de déclarations spécifiques des producteurs, peuvent s'ajouter environ 6 milliards de F CFP de production vendue en dehors des réseaux économiques formels, selon les rédacteurs du projet de loi du pays.

Le CESEC relève que le montant total des chiffres connus et de ceux supposés issus de l'économie parallèle sont estimés à 23 milliards de F CFP.

Le secteur primaire est une composante essentielle de l'activité économique polynésienne. Il permet, au-delà de fournir des denrées alimentaires, de maintenir une certaine population dans les îles et de lui assurer des revenus.

Pourtant, la Polynésie française est par sa situation géographique et la configuration de ses îles soumise à des aléas climatiques qui peuvent, selon leur importance et leur force, entraîner de graves conséquences pour les professionnels du secteur primaire. Le dérèglement climatique global a également des impacts directs ou indirects sur les conditions météorologiques qui affectent l'ensemble des activités mais plus particulièrement celles du secteur primaire.

Une catastrophe naturelle est un événement d'origine naturelle, subi et brutal, qui provoque des bouleversements importants pouvant engendrer de grands dégâts matériels et humains.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC instaure un dispositif, unique à ce jour, d'indemnisation des pertes subies par les professionnels du secteur primaire suite à des catastrophes naturelles déclarées. Il fixe les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités d'indemnisations et montants correspondants.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays appelle de la part du CESEC les observations et recommandations suivantes :

À titre liminaire, l'institution précise qu'en l'état, aucun dispositif public ne permet de couvrir les pertes subies par les professionnels dans le cas de la survenance d'évènements climatiques destructeurs, contrairement aux particuliers qui peuvent, outre le fait de pouvoir être assurés, bénéficier de relogements, d'aides alimentaires ou d'aides à la reconstruction ou au rééquipement.

Pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation, un arrêté pris en conseil des ministres est préalablement publié pour reconnaître l'état de catastrophe naturelle. Suite à cette publication, les professionnels ayant subi des dégâts ou des pertes pourront présenter une demande auprès des entités administratives compétentes et respectives.

Les demandeurs devront remplir plusieurs conditions, à savoir l'exercice réel d'une activité professionnelle dans la zone concernée par la déclaration de catastrophe naturelle, la justification d'un lien direct entre la calamité et les pertes subies et le versement de la cotisation annuelle.

III - 1 Des conditions simplifiées

III. 1.1 – L'inventaire des biens et la déclaration des pertes

En cas de catastrophe naturelle déclarée par arrêté pris en conseil des ministres, le projet de loi du pays impose au professionnel de procéder à la déclaration de ses pertes auprès de l'entité dont il relève, dans les 15 jours suivant la date de l'arrêté.

Ce délai n'est précisé que dans le projet d'arrêté portant application de la loi du pays. Il pourrait s'avérer insuffisant pour procéder à l'ensemble des déclarations.

La Direction de l'agriculture (DAG), la Direction des ressources marines (DRM) et la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) mandatent alors des agents afin de recenser les biens sinistrés (art. LP. 8), le cas échéant avec l'assistance d'agents communaux (art. LP. 9).

Le CESEC recommande que les agents chargés de ces opérations soient suffisamment formés afin d'établir un recensement le plus éclairé possible.

Ces opérations de recensement doivent être finalisées et formalisées dans un délai de 45 jours suivant la date de l'arrêté ayant constaté la catastrophe naturelle (art. LP. 12). Ce délai est porté à 90 jours dans le cas où la catastrophe naturelle est considérée comme « de grande ampleur ».

III. - 1.2 La problématique des assurances

L'article LP. 6 du projet de loi du pays ajoute une condition à l'indemnisation qui tient à l'absence d'assurance souscrite pour les biens concernés.

En effet, le CESEC relève qu'une majorité de professionnels du secteur primaire ne peuvent obtenir de couverture assurantielle de leurs biens, hors cas de matériels acquis grâce au dispositif de défiscalisation pour lesquels une assurance est exigée.

Selon les assureurs auditionnés, cette situation est due, notamment pour une majorité des petites et très petites entreprises essentiellement présentes dans l'agriculture, à leur organisation insuffisamment structurée (manque de coopératives) ainsi qu'aux risques climatiques trop élevés, ces derniers connaissant une augmentation tant de leur fréquence que de leur intensité. Par ailleurs, les outre-mer constituent de petits marchés et la couverture pourrait s'avérer trop élevée.

En outre, en Nouvelle-Calédonie, comme en Polynésie française, le régime des catastrophes naturelles n'existe pas. En France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, plusieurs dispositifs d'indemnisation existent dont notamment le dispositif dénommé « CAT/NAT »². Ce dispositif a été institué afin de garantir les dommages causés par des risques non couverts selon les règles traditionnelles de l'assurance à des biens meubles ou immeubles qui font l'objet d'un contrat d'assurance. Il est financé par une partie des cotisations d'assurance de l'ensemble des cotisants et par l'État.

Aussi, le dispositif prévu par le projet de loi du pays se veut un palliatif à cette absence d'assurance, basé sur la solidarité collective des contribuables polynésiens, et sera sur le principe plus favorable aux petits exploitants.

Le CESEC recommande de poursuivre les échanges avec les sociétés d'assurance afin de permettre une couverture minimale des professionnels du secteur primaire.

III - 2 La cotisation annuelle au dispositif

La cotisation dont devront s'acquitter les professionnels qui souhaiteraient bénéficier d'une indemnisation en cas de survenance d'un événement majeur varie en fonction de la profession exercée, des superficies exploitées ou du chiffre d'affaires réalisé.

Le projet d'arrêté en conseil des ministres, joint à la présente saisine, détaille les montants annuels que les professionnels, volontaires pour entrer dans le dispositif, devront verser, soit auprès de la CAPL, soit auprès de la DRM, selon l'activité exercée. Ces montants varient de 10 000 F CFP à 40 000 F CFP, ce qui semble raisonnable même pour de petits exploitants.

Le CESEC relève que les sommes ainsi perçues, au titre de la cotisation volontaire, seront versées soit au budget de la CAPL, soit au budget général du pays.

Les dépenses seront, elles, au terme de l'article LP. 19 du projet de loi du pays, « prises en charge par le budget de la Polynésie française ».

Le CESEC recommande de prévoir la distinction entre les dépenses relevant du pays de celles relevant de l'établissement public. En effet, ce dernier pourra utiliser les sommes perçues afin de financer notamment les déplacements de ses agents chargés de constater les dégâts.

III - 3 Les indemnisations allouées

III - 3-1 Un plafonnement dans le montant et la durée

La lecture combinée du projet de loi du pays et du projet d'arrêté en conseil des ministres joint à la saisine permet de constater l'étendue des sinistres qui pourraient être indemnisés.

Le CESEC note que l'indemnisation ne pourra en tout état de cause dépasser un plafond fixé à 2 millions de francs CFP, par sinistre, et dans la limite de deux sinistres par an.

L'institution relève que si ce montant peut sembler insuffisant pour permettre de remplacer certains matériels onéreux, il présente néanmoins un intérêt certain pour les petits exploitants qui pourront ainsi plus rapidement reprendre leur activité.

III - 3-2 Des bénéficiaires oubliés

Dans le cas spécifique du coprah, l'institution constate que « *les pertes de cocos récoltées et de coprah* » sont exclues du dispositif pour éviter, selon les rédacteurs du projet, des abus compte tenu de la difficulté de déterminer l'étendue des pertes éventuelles.

L'institution observe que certains coprahculteurs exercent sur des parcelles mises à disposition par des propriétaires privés. Or, au terme de la réglementation proposée, ce seront ces derniers seuls qui seront indemnisés, notamment par le remplacement des arbres perdus.

Le CESEC recommande d'étudier une indemnisation de ces exploitants dont l'activité pourrait être totalement mise à l'arrêt, sans possibilité de reprise avant la maturité des cocotiers remplacés.

De plus, le CESEC relève que si les fare greffe des Producteurs de produits perliers (PPP) entrent dans le cadre de l'indemnisation, les fare de détrocage des Producteurs d'huîtres perlières (PHP) ne sont pas pris en compte pour l'indemnisation, pas plus que les naissains utilisés par les deux professions, contrairement aux producteurs de bénitiers.

Le CESEC recommande d'inclure fare de détrocage des producteurs d'huîtres perlières et les naissains des PPP et PHP dans le dispositif d'indemnisation.

De la même manière, au-delà des professionnels établis, l'institution recommande de prévoir l'indemnisation des porteurs de projets, notamment ceux accompagnés par le pays, susceptibles de voir leurs efforts de développement mis à mal, voire anéantis par une calamité naturelle.

IV - CONCLUSION

Le secteur primaire tient un rôle essentiel en Polynésie française, tant pour la consommation de fruits, de légumes ou d'animaux locaux que pour le maintien des populations dans les îles.

Malheureusement, la Polynésie française est régulièrement soumise à des aléas climatiques, plus ou moins prévisibles, dont les conséquences peuvent être catastrophiques pour les exploitations agricoles ou aquacoles, ruinant ainsi des récoltes ou détruisant des infrastructures indispensables à l'activité économique du secteur primaire.

Or, compte tenu de leur taille souvent modeste, très peu de structures disposent d'une assurance permettant de couvrir les dégâts intervenus lors de la survenance de tels évènements (cyclones, inondations, tempêtes...).

Aussi, pour tenter de limiter les conséquences dramatiques subies par les professionnels du secteur primaire, tout en permettant d'accélérer la reprise de l'activité économique, le pays souhaite, par le présent projet de loi du pays, instaurer un dispositif d'indemnisation spécifique, conditionné par une cotisation annuelle à la charge des professionnels.

Le CESEC ne peut qu'encourager la démarche basée sur la solidarité.

L'institution rappelle néanmoins que :

- les agents des différentes structures, chargés de constater les dégâts et d'évaluer les pertes, doivent être formés aux spécificités des filières qu'ils contrôleront ;
- le pays doit poursuivre les échanges avec les sociétés d'assurance afin de permettre une couverture minimale des professionnels du secteur primaire ;
- les coprahculteurs exerçant sur des parcelles dont ils ne sont pas propriétaires devraient pouvoir être indemnisés selon une méthode à définir ;
- les fare de détrocage des producteurs d'huîtres perlières ainsi que les naissains des PPP et PHP doivent être inclus dans le dispositif d'indemnisation ;
- les porteurs de projets, notamment ceux accompagnés par le pays, doivent pouvoir également être indemnisés en cas de perte.

Ainsi, au regard des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis favorable sur le projet de loi du pays portant création du dispositif exceptionnel d'indemnisation des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire lors de catastrophes naturelles.

1. Rapport annuel économique - Polynésie française 2021 - IEOM ;

2. Instauré par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée puis intégré dans le code des assurances, en ses articles L. 125-1 et suivants.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 124 du 30 mai 2025 :
d04a11d5b116ec819215187cb8d5f755f29fdc2272846ac1db8011de50fb656d
- Empreinte numérique du JOPF n° 123 du 29 mai 2025 :
2fc2c063d101f4516c12d972f5ca6641b3c3e4d5bc1fb42faa68a3ac6d384d58
- Empreinte numérique du JOPF n° 122 du 28 mai 2025 :
c1fc5c9c64d797676356fff04af5e056d702e11eb94f11608edd192170072579
- Empreinte numérique du JOPF n° 121 du 28 mai 2025 :
5b28b727496ddfa3748744a04e363b57a7b9bae97f8eb2367f4e6d6a34cd54c6
- Empreinte numérique du JOPF n° 120 du 27 mai 2025 :
2e513ebd5438a7df26dc7b53cab4507aa44cd0be5c1a106bebca1a384969b576

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER